

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-076 **« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2026, le jeudi 7 mai, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.
Date de convocation : jeudi 30 avril 2026 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN
Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 73 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 81

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Daniel GUEUR (*à partir de la délibération n°2026-077*), Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Marie-Christine SEYTIER, Jean-Marc RIGAUD, Stéphanie PARIS, Sylvie SONNERY, Jean-Pierre BLANC, Rémi CHRISTIN, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Élodie WIMMER, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMECCIO, Éric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Sylvaine SELLY, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Estelle GROSCLAUDE, Émilie LAGRUT, Serge GOMES, Gérard BROCHIER, Joël MATHY, François COUROUBLE, Alexandre NANCHI, Roseline PIRET, Yann GOAZIOU, Walter COSENZA, Jérôme GANDON, Patrice MARTIN, Lionel KLINGLER, Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Élisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI (*jusqu'à la délibération n°2026-077*), Franck VOLLAT, René GOUHIER, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Fabien THOMAZET, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Lionel CHAPPELLAZ, Franck CHAPITEAU, Patrick PARPETTE, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Éric GAILLARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO (*jusqu'à la délibération n°2026-098*), Pascal VETTARD, Ludovic SCOBRY, Morgan CORNEFERT, Gaël ALLAIN (*à partir de la délibération n°2026-073*), Estelle BARBARIN, Cécile VIGIER, Philippe BERTRON, Nathalie NOUET, Éric BEAUFORT.

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Liliane FALCON (à Christian de BOISSIEU), Philippe BROYER (à Daniel FABRE), Claire ANDRÉ (à Lionel CHAPPELLAZ), Françoise GARIBIAN (à Estelle BARBARIN), Alexia MACREZ (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Jean-Alex PELLETIER), Florence RIESSER (à Émilie LAGRUT), Françoise VEYSSET-RABILLOUD (à Nathalie MICOLAS).

Étaient excusés et suppléés : Mireille MARTINEZ (par Sylvaine SELLY), Emmanuel SIMONNET (par René GOUHIER), Béatrice DALMAZ (par Patrick PARPETTE), Pascale VERSAUD (par Ludovic SCOBRY).

Était excusé : Serge GARDIEN.

Étaient absentes : Marine PELISSIER, Claire RAMONDOT.

Objet : Modification des règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage

VU les statuts de la CCPA ;

VU le règlement intérieur des aires d'accueil communautaires ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

M. Laurent BOU, membre du bureau délégué aux gens du voyage, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Par délibération en date du 11 février 2021, le Conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur des aires d'accueil communautaires.

Depuis cette date, plusieurs familles résidant sur les aires d'accueil communautaires ont adressé des courriers à la collectivité, sollicitant une évolution des conditions de séjour actuellement en vigueur.

Ces demandes portent notamment sur la possibilité de séjours consécutifs sur les trois aires d'accueil communautaires, alors que le règlement intérieur en vigueur limite actuellement la durée de séjour à trois mois, sauf dérogation prévue par ce même règlement.

.../...

Ces sollicitations, croisées avec le retour d'expérience lié à la gestion quotidienne des aires d'accueil, ont conduit la collectivité à faire évoluer le règlement intérieur afin d'adapter les conditions d'admission et de séjour, dans un cadre maîtrisé et équilibré.

Le projet de règlement intérieur modifié a été examiné et validé par la commission Habitat et Gens du voyage lors de sa séance du 13 novembre 2025. Les modifications essentielles sont présentées en surlignées dans le document annexé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de modifier le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage conformément au document joint en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à la modification de ce règlement.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 13 MAI 2026
Publiée le 13 MAI 2026*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE En conformité du Décret n°2019-1478 du 26 Décembre 2019

A. LES AIRES

Article 1.

Identifications des aires

Ce règlement s'applique sur les trois aires, toutes propriétés de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) :

- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de **Meximieux** est située au lieu-dit « Tâche Derrière le Mont », en bordure du chemin du Giron. L'accès au terrain s'effectue par la RD 65.
- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de **Lagnieu** est située au lieu-dit « Sur Balmas », en bordure de la RD20.
- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de **Ambérieu** est située au lieu-dit « En Mormorain ».

Article 2.

Capacités des aires

L'aire d'accueil a vocation à accueillir TEMPORAIREMENT des résidences mobiles des Gens du Voyage (mobil-home tracté, caravane, camping-car), leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Chaque terrain comporte 16 emplacements constitués de **2 places** chacun, soit **32 places**. Toute installation fixe ou construction est interdite.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant évier, douche et toilettes, de prises électriques et de points d'eau.

B. ADMISSION ET INSTALLATION

Article 3.

La convention d'occupation à titre précaire

L'installation sur l'aire est conditionnée par la signature d'une convention d'occupation à titre précaire qui vaut engagement de respect du règlement intérieur par les signataires et leurs familles.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis au chef de famille entrante, sachant qu'un exemplaire du règlement intérieur est affiché au local du Gardien.

Article 4.

Règles d'installation

PRINCIPE : Toute installation sur le terrain sans autorisation du Gardien entraînera une expulsion immédiate de l'aire, et dans ce cas aucune mise en service des fluides ne sera effectuée.

L'accès à l'aire est autorisé par le Gardien dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

8h30 – 12h00 13h30 – 17h30

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique est mise en place : du **vendredi 17h30 au lundi 8h30**

L'installation ne peut se faire qu'après les formalités définies à l'**article 5**.

Un emplacement peut être attribué à une seule famille qui occupera alors 2 places.

Deux familles peuvent demander à occuper un emplacement. Dans ce cas chaque Occupant aura un dossier et un contrat d'occupation à son nom.

Tout Occupant dont le dossier n'est pas complet se verra refuser l'accès à l'aire d'accueil.

L'accès à l'aire d'accueil implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

L'installation des véhicules est strictement limitée aux places prévues. Le stationnement, même provisoire, des véhicules et des résidences mobiles est interdit ailleurs qu'aux places prévues y compris aux abords de l'aire.

L'installation sur l'aire se fait obligatoirement en présence du Gardien.

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif d'un emplacement, d'une place ou encore d'une partie du terrain de l'aire au détriment des autres Occupants.

Seuls les véhicules appartenant aux Occupants qui séjournent sont autorisés à circuler à l'intérieur de l'aire.

Article 5.

Les Occupants devront, **dès leur arrivée**, et avant de rentrer sur l'aire **cumulativement** :

- Présenter obligatoirement une pièce d'identité,
- Présenter obligatoirement les cartes grises des véhicules (tracteurs, caravanes, mobil-home, camping-car)
- Fournir les identités des membres de la famille y compris les enfants de plus de 6 ans, avec pour chacun le nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté,
- S'acquitter d'un **dépôt de garantie de 90 €** par emplacement en espèces obligatoirement, qui donnera lieu à la délivrance d'un récépissé,
- Faire l'état des lieux d'entrée, au cours duquel l'état des installations est évalué et les compteurs d'eau et d'électricité relevés par le Gardien en présence du chef de famille.
- Aucune admission ne sera autorisée tant que l'usager ou sa famille n'auront pas intégralement réglé les factures ou dettes antérieures (redevances, consommations, dégradations ou toute autre somme due) envers la CCPA.
- Signer le contrat d'occupation, le règlement intérieur et l'état des lieux.

Article 6.

Durée du séjour

1. Règle générale

Les gardiens ne peuvent enregistrer aucune réservation d'emplacement. La durée de séjour sur une aire est limitée à trois mois consécutifs.

1. Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées par la CCPA, sur présentation de justificatifs, lorsque la situation d'un ou de plusieurs membres du foyer le justifie, notamment dans les cas suivants :

- Scolarisation des enfants,
- Suivi d'une formation,
- Exercice d'une activité professionnelle,
- Hospitalisation.

Les dérogations sont accordées **au cas par cas** et sous réserve du respect du présent règlement.

1.1.1. Familles avec enfants scolarisés

La dérogation peut être accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, quelle que soit la date d'entrée sur l'aire.

À l'issue de l'année scolaire, ces familles doivent quitter l'aire pendant les vacances d'été (juillet août) et peuvent réintégrer l'aire à la rentrée de septembre, sous réserve d'être à jour de leurs paiements et d'avoir respecté le règlement intérieur.

Dans ce cas particulier, le délai de carence ne s'applique pas entre deux années scolaires.

Elle reste toutefois conditionnée à la poursuite effective de la scolarisation sans interruption, l'occupant devant fournir régulièrement les justificatifs correspondants (attestations de présence, certificats de scolarité, etc.).

En cas d'interruption de la scolarisation ou de non-production des justificatifs demandés, la dérogation sera immédiatement annulée et la famille devra quitter l'aire.

1.1.2. Autres motifs de dérogation (activité professionnelle, formation, hospitalisation)

En dehors de la situation traitée au 1.1.1, la durée maximale de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil de la CCPA ne peut en aucun cas dépasser neuf mois consécutifs, y compris en cas de changement d'aire d'accueil.

Au-delà de cette durée, la famille devra quitter les aires de la CCPA et respecter le délai de carence prévu à l'article 6.

1.1.3. Familles ne bénéficiant d'aucune dérogation

Pour les familles qui ne bénéficient d'aucune dérogation, la durée de séjour initiale est de trois mois.

À l'issue de cette période, et à condition d'être à jour de leurs paiements et de n'avoir commis aucune infraction au présent règlement, elles peuvent demander une première prolongation de deux à trois mois, sous réserve de disponibilité et à la condition de changer d'aire d'accueil (installation sur l'une des deux autres aires de la CCPA).

Une seconde et dernière prolongation de même durée peut ensuite être accordée, à condition de s'installer sur la troisième aire n'ayant pas encore été occupée.

La durée de stationnement reste celle initialement accordée, quel que soit l'occupant ou le changement d'emplacement. Ainsi, sans dérogation, la durée maximale de séjour consécutif est de neuf mois (3 + 3 + 3), à condition d'avoir occupé successivement les trois aires de la CCPA.

Avant de pouvoir séjourner à nouveau sur l'une des trois aires de la CCPA, l'occupant devra respecter un délai de carence strict de trois mois.

Une période de fermeture annuelle pourra être imposée par la CCPA afin de procéder à des travaux d'entretien des installations.

Article 7.

Départs de l'aire

Il est réalisé en présence du Gardien **du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h**. Il est obligatoire de prévenir le Gardien la **veille au soir avant 17 h** et le vendredi soir pour le départ du lundi.

Sur production d'une pièce d'identité, le Gardien délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée.

Un état des lieux de sortie identique à celui d'entrée est réalisé.

Les redevances (droit d'emplacement, consommation d'eau et d'électricité) dues feront l'objet d'une facture et devront être réglées immédiatement.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie ou pendant le séjour, l'Occupant est tenu de les prendre à sa charge.

Un devis sera établi par un professionnel et les réparations seront réalisées sous la responsabilité de la CCPA. La facture définitive, établie au nom de l'Occupant ayant causé les dégradations, devra être réglée immédiatement.

A défaut de règlement, le montant dû sera retenu sur le dépôt de garantie et pourra faire l'objet des poursuites nécessaires.

C. OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8.

Tarifications et facturation

Les différents tarifs sont affichés sur l'aire.

Le droit d'emplacement (c'est-à-dire le droit d'occuper un emplacement) est fixé à **3 € / nuit / emplacement**.

En cas de dépassement de la durée de séjour autorisée (telle que définie à l'Article 6), le tarif de l'emplacement passera à 10 € / nuit / emplacement à compter du premier jour de dépassement, et ce jusqu'au départ effectif.

Chaque occupant règle également sa consommation d'eau et d'électricité auprès du Gardien aux tarifs suivants :

- **0,15 € / kWh**
- **2,20 € / m3 d'eau**

Ainsi une facture globale (fluide et droit de place) est établie par le Gardien, pour chaque emplacement **tous les lundis matin** après le relevé des consommations des fluides et devra être réglée **au plus tard le mercredi suivant avant 12h**.

Article 9.

Alimentations en eau et en électricité

Les Occupants bénéficient pour chaque emplacement d'une alimentation en électricité et d'une alimentation en eau.

- Les installations électriques doivent être aux normes et étanches
- Les fils doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure.
- Chaque résidence mobile doit être équipée d'un extincteur aux normes.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements installés dans chaque emplacement et prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'Occupant est tenu de prévenir le Gardien.

Article 10.

Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les conteneurs doivent rester en bordure d'aire sur l'emplacement prévu pour la collecte. Les encombrants doivent être déposés à la déchèterie (une carte d'accès à la déchèterie sera mise à disposition chez le Gardien).

Article 11.

Comportements obligatoires des Occupants

Les Occupants doivent :

- Veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- Entretien la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire attribué, qu'ils doivent laisser propres et totalement libres à leur départ,
- Laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- Entretien et prendre soin des locaux mis à disposition et placés sous leur responsabilité,
- Utiliser des appareils électroménagers respectant les normes en vigueur et les raccorder correctement,

- Demander l'autorisation au Gardien pour faire des barbecues à leur arrivée sur l'aire,
- Se respecter mutuellement,
- Respecter l'autorité du personnel de gestion,
- Respecter les horaires de 23h00 – 7h00 pendant lesquels le silence doit être respecté pour la tranquillité des Occupants
- N'exercer aucune activité professionnelle sur l'aire.

Article 12.

Obligations concernant les animaux sur les aires

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement sont acceptés sur le terrain. Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment les vaccinations. Les animaux de classe 2 sont interdits à l'intérieur de l'aire.

Article 13.

Interdictions générales et absolues sur l'aire

- L'introduction des armes à feu,
- Les dépôts et activités de récupération, de stockage de métaux ou matériaux ferreux et non ferreux,
- Le brûlage, y compris aux abords de l'aire,
- Les barbecues à même le sol,
- La vente de tout produit,
- Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales et usées, dans les réserves incendies, ou dans les fosses chimiques (les Occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet).
- L'utilisation des espaces verts ou zones sablées (aucun stockage de sable, terre, huiles de vidanges ...),
- L'installation de chapiteaux, de tentes, de barnums,
- La réalisation de trou ou la plantation de piquet. Des plots pour l'accrochage des auvents sont à disposition des Occupants,
- Le dépôt du linge sur les clôtures,
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues,
- Tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire.

D. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gardien doit :

- Respecter les Occupants et ne pas avoir de comportement discriminant,
- Assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes,
- Veiller à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant,
- Permettre aux véhicules des Occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

E. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 14.

Sanctions pour non-respect du règlement et de ses obligations

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble à l'ordre public, le Gardien pourra oralement et par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'Occupant de s'y conformer.

- Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le Gardien pourra :
- Si les manquements reprochés concernent la facturation, des incivilités (abandon d'ordures, nuisances sonores, stationnement gênant, impayés, dégradations, vol de fluides, branchement de courant illicite, ...) résilier la convention d'occupation temporaire. Les Occupants devront alors s'acquitter des redevances dues (droit d'emplacement et consommations d'eau et d'électricité). Les Occupants expulsés ne seront admis à séjourner à nouveau sur l'une des aires de la CCPA qu'après un délai de 3 mois.
- Si les manquements reprochés ou les troubles à l'ordre public concernent des atteintes aux biens (des dégradations volontaires par exemple) ou aux personnes (coups, blessures, etc.), des insultes ou des menaces, le Gardien pourra résilier la convention d'occupation temporaire. Les Occupants expulsés ne seront admis à séjourner à nouveau sur l'une des aires de la CCPA qu'après un délai d'un an.

En cas de récidive, la CCPA se réserve le droit d'exclure définitivement un Occupant aux comportements dangereux.

F. DES RESPONSABILITÉS

Article 15.

Responsabilité des chefs de famille

Le chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il (ou sa famille) pourrait occasionner.

Article 16.

Responsabilité de la CCPA

La responsabilité de la CCPA ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux Occupants du terrain.

La responsabilité de la CCPA ne pourra être engagée en cas de litiges entre deux Occupants.

La CCPA ne pourra être tenue responsable de tout vol, dégradation de biens personnels ou accident pouvant survenir entre les occupants sur l'aire d'accueil.

Article 17.

Force majeure ou urgence absolue

Les forces de sécurité publique et incendie ont un droit d'accès sur les parties communes des aires.

Article 18.

Protection des données personnelles (RGPD)

Les informations recueillies auprès des occupants sont nécessaires à la gestion des aires d'accueil, au suivi des séjours et à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée du séjour et peuvent être conservées au-delà, de manière limitée, afin d'assurer le respect des durées de séjour et des règles de gestion, ainsi que pour répondre aux obligations légales. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données.